Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

SOCIAL SECURITY AGREEMENT

SUMMARY

Canada and Belgium

INCOME SECURITY PROGRAMS

Canada

89-03553/

FOREWORD

On January 1, 1987, the Agreement on Social Security between Canada and Belgium came into force.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Belgian benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Belgian social security institutions can provide specific information on the entitlement conditions for Belgian benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Belgian benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre "Résumé de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique"

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 1
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 3
The Spouse's Allowance 3
Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement 4
Payment of Old Age Security Benefits 4

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 5
Canada Pension Plan Disability Benefits 5
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 6
Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement 7
Payment of Canada Pension Plan Benefits 8

BELGIAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 8
Retirement Pensions 8
Survivors' Pensions 9
Invalidity Benefit 10
Calculating Belgian Benefits Under the Agreement 11
Payment of Belgian Benefits 12

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 12
General Rule 12
Temporary Postings in Belgium 12
Government Employment 13
Residence Under the Old Age Security Act 13

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 14

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 14

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Belgium coordinates the operation of the Canadian and Belgian programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;
(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;
(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 1 to 8.

The Belgian benefits included in the Agreement are the retirement pensions, the survivors' pensions and the invalidity benefit payable under the Belgian social security schemes. These benefits are described in pages 8 to 12.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached the age of 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Belgium after reaching age 18, or periods of contributions under the Belgian social security system after reaching that age, to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Belgium for at least one year after reaching age 18.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Belgium after reaching age 18, or periods of contributions under the Belgian social security system after reaching that age, to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable, in addition to an Old Age Security pension, to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Belgium after reaching age 18, or periods of contributions under the Belgian social security system after that age, to satisfy the ten-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of contributions under the Belgian social security system to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods of contributions completed by the deceased under the Belgian social security system may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the

benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as for a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

BELGIAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Retirement Pensions

Belgian retirement pensions are paid monthly to persons who have reached retirement age and who have contributed to the Belgian social security schemes for salaried workers or for self-employed workers.

Under the Belgian pension schemes, the retirement age is normally 65 years for men and 60 years for women. For men, pension payments may begin up to five years before normal retirement age, provided that social security contributions have been paid for a specified period. In such a case, the amount of the pension is permanently reduced by 5 percent for each year between actual and normal retirement age.

The Belgian pension schemes do not provide increases when the beginning of the pension is deferred until after normal retirement age.

Persons who have worked in the merchant navy or in mining operations as surface workers may receive the part of the salaried workers' pension corresponding to their periods in such employment, without reduction, beginning at age 60.

Workers in underground mining may receive the part of the salaried workers' pension corresponding to their periods of employment in underground mining, without reduction, beginning at age 55. A retirement pension without reduction may also be paid, regardless of age, after 25 years of employment in Belgian coal mines or underground quarries.

With the coming into force of the Agreement, Canadian citizens, irrespective of where they live, may receive the Belgian retirement pensions to which they are entitled. Prior to the coming into force of the Agreement, Canadian citizens could receive Belgian retirement pensions only while living in Belgium.

Eligible persons must apply for Belgian retirement pensions. An application may be made at the earliest one year before the pension is to begin. Information on how to apply for benefits is provided on page 14.

Survivors' Pensions

Belgian survivors' pensions are paid monthly to the surviving spouse of a deceased person who has contributed to the Belgian social security schemes for salaried workers or for self-employed workers. A widower may receive a survivor's pension only if his spouse died after December 31, 1983.

A surviving spouse should submit an application for a survivor's pension. This should be done as early as possible. Information

on how to apply for benefits is provided on page 14.

The award of a normal survivor's pension is subject to conditions relating to the length of the marriage, age, the surviving spouse's incapacity to work, dependent children, and other factors. If these conditions are not met or cease to be satisfied, entitlement to a survivor's pension may cease or the amount of the pension may be reduced.

Entitlement to a normal survivor's pension ceases on remarriage.

Through the Agreement, Belgian survivor's pensions may be paid, irrespective of where the surviving spouse lives, if the surviving spouse is a Canadian citizen or if, at the time of death, the deceased was a Canadian citizen. Before the coming into force of the Agreement, the survivor's pension payable to a surviving spouse could be paid in Canada only if the deceased, or the surviving spouse, was a Belgian national or a national of a country with which Belgium was bound by a social security agreement.

Invalidity Benefit

The Belgian invalidity benefit is a monthly benefit paid to a person who is subject to the mandatory sickness and invalidity insurance scheme (cash benefits sector) and whose incapacity to work lasts for more than one year.

To be entitled to this benefit, the invalidity must be recognized as resulting in the loss of at least two thirds of the claimant's earning capacity.

In addition, the claimant must be a member of or registered with an insuring agency (mutualité or regional office of the auxiliary sickness and invalidity insurance fund), and must have submitted to that agency quarterly statements indicating that contributions of a minimum value have been made or he or she

must complement this value through personal contributions. He or she must also have worked for a minimum number of days over a period of six months as decreed by the King (usually 120 days of work or days considered equivalent).

Through the Agreement, Canadian citizens and Belgian nationals may fulfil the insurance condition for entitlement to an invalidity benefit under Belgian legislation by taking into account periods of contributions to the Canada Pension Plan or periods of residence in Canada recognized under the Old Age Security Act. It must be noted that this right is provided only to Canadian citizens and to Belgian nationals.

As well, since the coming into force of the Agreement, the requirement of residence in Belgium imposed by Belgian legislation for entitlement to an invalidity benefit is no longer applied to a Canadian citizen or to a Belgian national residing in Canada.

Calculating Belgian Benefits Under the Agreement

If entitlement to a Belgian disability benefit is established by using the provisions of the Agreement, the benefit payable is determined on the basis of the ratio of the periods of insurance under the Belgian social security system to the sum of the periods of insurance in both countries prior to the disability. For this purpose, periods of insurance in Canada include periods of contributions to the Canada Pension Plan and periods of residence in Canada recognized for Old Age Security purposes.

Old age and survivors' pensions are calculated as provided by Belgian legislation, on the basis of the person's average earnings during the years in which he or she made contributions under the Belgian social security system and the number of years for which contributions were made.

Payment of Belgian Benefits

Belgian retirement and survivors' pensions under the Agreement will be paid by the Belgian social security institutions directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada, Belgium, or elsewhere.

Belgian invalidity benefits are paid by the Belgian social security institutions directly to a Canadian or Belgian beneficiary even if the beneficiary resides in Canada.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to a Belgian social security scheme for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Belgium eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Belgium

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g., an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that

work, and who is sent by his or her employer to work in Belgium on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the Belgian system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Belgium contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Belgium is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Belgium does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/ Belgium Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Belgium, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
K1A 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Belgian benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternately, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

Persons residing in Canada must submit their applications for Belgian benefits to Health and Welfare Canada through the offices referred to in the preceding paragraph.

© Minister of Supply and Services Canada 1988
Cat. No. H22-21/23-1988E
ISBN 0-662-16147-5

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et la Belgique

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

AVANT-PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique est entré en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou belges. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seules les institutions de sécurité sociale belges peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations belges et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations belges décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Also available in English under the title
"Summary of the Agreement on Social Security between Canada and Belgium"

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 1
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 3
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 6
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 7
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 8
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 9

PRESTATIONS BELGES VISÉES PAR L'ACCORD 9
Les pensions de retraite 9
Les pensions de survie 10
La prestation d'invalidité 11
Calcul des prestations belges aux termes de l'accord 12
Versement des prestations belges 13

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 13
Règle générale 13
Affectations temporaires en Belgique 14
Emploi pour un gouvernement 14
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 14

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 15

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 16

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique sert à coordonner le fonctionnement des régimes canadiens et belges qui protègent les personnes en cas de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;
(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;
(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 9.

Les prestations belges visées par l'accord sont les pensions de retraite et de survie et la prestation d'invalidité prévues par les régimes de sécurité sociale de la Belgique. Ces prestations sont décrites aux pages 9 à 13.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger (ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger), il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence en Belgique après l'âge de 18 ans ou des périodes de cotisations dans le cadre du système de sécurité sociale de la Belgique après le même âge pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé en Belgique pendant au moins une année après l'âge de 18 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des 20 années nécessaires pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence en Belgique après l'âge de 18 ans ou des périodes de cotisations dans le cadre du système de sécurité sociale de la Belgique après le même âge pour remplir la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des dix années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence en Belgique après l'âge de 18 ans ou ses périodes de cotisations dans le cadre du système de sécurité

sociale de la Belgique après le même âge pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65e anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable d'occuper régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de cotisations aux termes des régimes de sécurité sociale de la Belgique pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir un enfant du cotisant décédé à sa charge ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes de cotisations de la personne décédée aux termes des régimes de sécurité sociale de la Belgique peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS BELGES VISÉES PAR L'ACCORD

Les pensions de retraite

Les pensions de retraite belges sont versées mensuellement aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et qui ont cotisé aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants de la Belgique.

Dans le cadre des régimes de pensions belges, l'âge de la retraite est normalement 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Pour les hommes, la date de prise de cours de la pension peut être anticipée de cinq ans, pour autant qu'il soit satisfait à certaines conditions de carrière. Dans un tel cas, le montant de la pension est éventuellement réduit définitivement de 5 p. 100 pour chaque année comprise entre l'âge de la retraite anticipée et l'âge normal de la retraite.

Les régimes de pension belges ne prévoient pas d'augmentation de la prestation si la date de prise de cours de la pension est reportée après l'âge normal de la retraite.

Les personnes qui ont travaillé dans le secteur de la marine marchande ou dans l'exploitation minière comme ouvriers de surface

peuvent obtenir la fraction de pension de travailleur salarié y correspondant sans réduction à l'âge de 60 ans.

Les ouvriers mineurs de fond peuvent obtenir la fraction de pension de travailleur salarié afférente à leur carrière au fond des mines sans réduction à l'âge de 55 ans. Il existe aussi la pension de retraite non réduite, sans condition d'âge, après 25 ans de services dans les seules mines de charbon ou carrières à exploitation souterraine belges.

En vertu de l'accord, les citoyens canadiens, sans égard à leur lieu de résidence, peuvent toucher les pensions de retraite belges auxquelles ils ont droit. Avant l'entrée en vigueur de l'accord, les citoyens canadiens ne pouvaient toucher la pension de retraite belge que s'ils résidaient en Belgique.

Les pensions de retraite belges doivent faire l'objet d'une demande. Cette demande peut être introduite au plus tôt un an avant la date de prise de cours de la pension. Des renseignements concernant la présentation d'une demande sont fournis à la page 16.

Les pensions de survie

Les pensions de survie belges sont versées mensuellement au conjoint survivant d'une personne décédée qui a cotisé aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants. Le veuf ne peut obtenir une pension de survie que si son épouse est décédée après le 31 décembre 1983.

Le conjoint survivant a toujours intérêt à introduire une demande de pension de survie. Cette demande doit se faire le plus tôt possible. Des renseignements concernant la présentation d'une demande sont fournis à la page 16.

L'octroi d'une pension de survie normale est lié à des conditions de durée du mariage, d'âge ou d'incapacité de travail du conjoint survivant, de charge d'enfants, et autres. Si ces

conditions ne sont pas remplies ou cessent de l'être, le droit à la pension de survie peut être limité dans le temps ou quant à son montant.

Le droit à la pension de survie normale cesse en cas de remariage.

En vertu de l'accord, les pensions belges de survie peuvent être versées, sans égard au lieu de résidence du conjoint survivant si celui-ci est citoyen canadien ou si, au moment de son décès, la personne décédée avait la citoyenneté canadienne. Avant l'entrée en vigueur de l'accord, la pension de survie due au conjoint survivant ne pouvait être versée au Canada que si la personne décédée, ou son conjoint survivant, était ressortissant belge ou ressortissant d'un État avec lequel la Belgique était liée par un accord de sécurité sociale.

La prestation d'invalidité

La prestation d'invalidité belge est une prestation mensuelle versée à la personne qui est assujettie à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités, et dont l'incapacité de travail se prolonge au-delà d'un an.

Pour avoir droit à cette prestation, l'invalidité doit être reconnue comme entraînant la perte d'au moins les deux tiers de la capacité de gain du demandeur.

Le demandeur doit être affilié ou inscrit à un organisme assureur (mutualité ou office régional de la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité), avoir remis trimestriellement à cet organisme des documents de cotisation dont la valeur doit atteindre un montant minimum ou doit être parfaite par des cotisations personnelles et avoir totalisé, au cours d'une période de 6 mois, un nombre de journées de travail que le Roi détermine (ordinairement 120 jours de travail ou jours assimilés à des jours de travail).

En vertu de l'Accord, les conditions de la législation belge relatives à l'assurance pour avoir droit à une prestation d'invalidité peuvent être remplies en tenant compte des périodes de cotisations d'un citoyen canadien ou d'un ressortissant belge aux termes du Régime de pensions du Canada ou des périodes de résidence au Canada reconnues aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Il faut noter que ce droit ne vise que les citoyens canadiens et les ressortissants belges.

De même, depuis l'entrée en vigueur de l'accord, la condition de résidence en Belgique à laquelle la législation belge subordonne l'octroi d'une prestation d'invalidité ne peut plus être invoquée contre le ressortissant canadien ou belge qui réside au Canada.

Calcul des prestations belges aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une prestation d'invalidité belge est établie en vertu des dispositions de l'accord, la prestation payable est déterminée selon le rapport entre les périodes d'assurance dans le cadre du système de sécurité sociale belge et la somme des périodes d'assurance dans les deux pays avant l'invalidité. À cette fin, les périodes d'assurance au Canada comprennent les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et les périodes de résidence au Canada reconnues aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Les prestations de vieillesse et de survivant sont calculées selon les dispositions législatives belges, en fonction des gains moyens de la personne au cours des années où elle a cotisé au système de sécurité sociale belge et du nombre d'années de cotisations.

Versement des prestations belges

Les prestations belges de retraite et de survie dans le cadre de l'accord sont versées par les institutions de sécurité sociale de la Belgique directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada, en Belgique ou ailleurs.

Les prestations belges d'invalidité sont payées par les institutions de sécurité sociale de la Belgique directement au bénéficiaire, ressortissant canadien ou belge, même si ce bénéficiaire réside au Canada.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et aux termes d'un régime de sécurité sociale de la Belgique pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Belgique élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires en Belgique

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail, et qui est envoyé par son employeur en Belgique pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser aux termes d'un régime de sécurité sociale belge pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions susmentionnées relatives à l'assujettissement, l'Accord entre le Canada et la Belgique comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside en

Belgique est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à un régime de sécurité sociale de la Belgique, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et la Belgique, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement en Belgique, devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou belges qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4

Toute personne résidant au Canada doit présenter sa demande de prestations belges auprès de Santé et Bien-être social Canada par l'entremise des bureaux visés au paragraphe précédent.